



**Synthèse des observations et propositions formulées lors de la consultation du public
du projet de charte d'engagements, pour le département d'Ille-et-Vilaine, des
utilisateurs de produits phytopharmaceutiques
« engagements et bonnes pratiques à l'usage des produits phytopharmaceutiques
pour de bonnes relations de voisinage »**

1. Objet de la consultation du public

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques fait l'objet de règles européennes et nationales qui protègent les populations susceptibles d'être exposées. Elle est notamment subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, qui consistent, entre autres, à instaurer des distances minimales de sécurité, interdisant tout traitement à proximité des riverains ou des lieux où se trouvent des travailleurs présents de façon régulière.

La loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable, promulguée le 1er novembre 2018, a instauré ces mesures de protection définies au III de l'article L253-8 du code rural et de la pêche maritime, notamment les distances minimales de sécurité de 20 mètres, 10 mètres ou 5 mètres selon les produits utilisés et les types de cultures.

L'utilisation de ces produits peut s'inscrire dans le cadre de chartes d'engagement des utilisateurs formalisées à l'échelle départementale et soumises à l'approbation du Préfet après consultation du public. Ces chartes peuvent permettre de réduire les distances de sécurité minimales d'utilisation des produits (de 10 mètres à 5 mètres pour l'arboriculture et de 5 mètres à 3 mètres pour les autres cultures), à la condition qu'elles comportent des mesures apportant des garanties équivalentes.

En Ille-et-Vilaine, la charte d'engagement des exploitants agricoles, proposée par la Chambre départementale d'agriculture, a été approuvée par le Préfet d'Ille-et-Vilaine par une mise en ligne sur le site internet des services de l'État

Toutefois, par décision du 19 mars 2021, le Conseil d'État a cependant jugé contraires à la Constitution les dispositions de l'article L253-8 du code rural et de la pêche maritime relatives à la procédure d'élaboration des chartes d'engagement, en ce qui concerne les règles de consultation du public. Par décision du 26 juillet 2021, le Conseil d'État a annulé les conditions d'application prévues par décret relatives à l'élaboration des chartes et leur approbation par le Préfet. Dans cette décision, il a en outre demandé :

- de renforcer la réglementation encadrant l'épandage des produits phytosanitaires,
- de prévoir des mesures de protection pour les personnes travaillant à proximité d'une zone d'utilisation des pesticides, sans les réserver aux riverains,
- de prévoir des modalités d'information préalable des résidents et des personnes présentes à proximité des zones d'épandage.

Le décret et l'arrêté du 25 janvier 2022 sont venus étendre le périmètre des mesures de protection aux salariés régulièrement présents et réviser le contenu et les modalités d'approbation des chartes d'engagement.

Aussi, pour répondre à ces évolutions réglementaires, une modification de la charte d'engagements annexée au projet d'arrêté préfectoral mis en consultation a été proposée par la Chambre départementale d'agriculture, sur la base d'un travail d'harmonisation de la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne mené en concertation avec les principaux syndicats agricoles.

Elle intègre les distances de sécurité minimales et les mesures applicables pour garantir un niveau de protection équivalent, en renvoyant aux techniques et matériels validés par le ministère de l'agriculture, en particulier

l'utilisation de certains types de buses à limitation de dérive. Elle vise par ailleurs à favoriser le dialogue avec les personnes concernées et à assurer que ces dernières soient suffisamment informées.

2. Synthèse de la consultation du public

En application de l'article D. 253-46-1-5 du code rural et de la pêche maritime, le projet de charte d'engagements et le projet d'arrêté préfectoral d'approbation de la charte d'engagements ont été soumis à consultation du public conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, sur le « portail internet des services de l'Etat en Ille-et-Vilaine » du 21 juin 2022 au 11 juillet 2022 inclus.

Les éventuelles observations du public pouvaient être transmises dans les mêmes délais à la DDTM, par l'intermédiaire du formulaire de sondage accessible sur la page de consultation.

Au total 96 contributions ont été réceptionnées durant la phase de consultation, portant sur les thématiques suivantes :

- distances de sécurité
- modalités d'information des riverains
- protection de l'environnement
- protection de la santé
- demande de modification de la réglementation
- demande d'évolution technique
- avis de politique générale
- modalités de signalement d'un effet indésirable, contrôle
- informations sur les bonnes pratiques
- zones de non traitement (ZNT) comme nouvelle contrainte
- rôle des organisations techniques agricoles – médiation locale
- rôle des organisations techniques agricoles – information sur les bonnes pratiques

3. Observations et propositions déposées par voie électronique

Les observations et propositions déposées par voie électronique sont joints en annexe à la présente synthèse.

Les motifs de décisions sont explicités dans un document séparé.

P/ Le directeur,



Le Directeur adjoint

Paul RAPION

Annexe - Observations et propositions déposées par voie électronique

THEMATIQUE	OBSERVATIONS / PROPOSITIONS
distances de sécurité	29 / 96 font état d'une inadéquation de la réduction des distances et préconisent au contraire son augmentation ; plusieurs propositions sont exprimées pour une augmentation de 15 m à 200 m,
modalités d'information des riverains	12 / 96 s'interrogent sur les moyens concrets employés, regrettent le manque de détails et d'informations concernant les modalités qui seront mises en œuvre ; certains soulignent la difficulté d'informer les riverains compte-tenu des contraintes météo qui réduisent les délais d'intervention dans les champs,
protection de l'environnement	20 / 96 abordent la question de la pollution de l'air, de l'eau, des sols et la destruction de la biodiversité par les pesticides et demandent l'arrêt de l'utilisation de ceux-ci,
protection de la santé	24 / 96 pointent les effets négatifs des pesticides sur la santé et demandent l'arrêt de l'utilisation des produits phytosanitaires,
demande de modification de la réglementation	24 / 96 expriment des demandes diverses de modification de la réglementation : diminution des doses / ha, prévenir en cas de présence de ruches, ne pas traiter selon certaines conditions météo, réciprocité dans les dossiers d'urbanisme,....,
demande d'évolution technique	4 / 96 souhaitent la prise en considération des haies ou l'évolution de matériel afin de maîtriser les dérives des produits,
avis de politique générale	18 / 96 expriment un avis sur les politiques publiques en lien avec la réglementation générale qui encadre l'usage des produits phytosanitaires : remise en cause des modalités d'évaluation des produits, demandes de l'arrêt de l'usage des produits phytosanitaires considérant que cela n'entame pas les capacités de production, affirmations que les produits phytosanitaires sont nécessaires au maintien de la souveraineté alimentaire,
modalités de signalement d'un effet indésirable, contrôles	10 / 96 témoignent de dérives de produits phytosanitaire ou d'engrais sur leurs lieux de vie, certains s'interrogent sur les modalités de signalement de ces effets indésirables et sur les modalités de contrôle,
informations sur les bonnes pratiques	20 / 96 rappellent que les exploitants appliquent les produits phytosanitaires dans le respect de bonnes pratiques agricoles (intervention uniquement si nécessaire, réduction de dose,..), sont formés et / ou utilisent les meilleurs techniques possibles,
zones de non traitement (ZNT) comme nouvelle contrainte	13 / 96 voient cette charte comme une nouvelle contrainte imposée aux agriculteurs, certains s'interrogent sur leur entretien et sur les indemnités pour la perte de surface cultivée,
rôle des organisations techniques agricoles – médiation locale	1 / 96 souligne que les coopératives agricoles ne sont pas des organismes consulaires, ni des structures agissant en substitution aux services de l'Etat.
rôle des organisations techniques agricoles – information sur les bonnes pratiques	1 / 96 considère que la formulation de l'article 4.3 (obligation pour les organisations techniques agricoles de diffuser les mesures de prévention et de bonnes pratiques de traitement, de maîtrise des matériels de pulvérisation et de prise en main des moyens alternatifs) est incompatible réglementairement pour les coopératives qui ont choisi de se positionner sur la vente.

